



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 5-7 SEP. 2014

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) à Oberschaeffolsheim (67)

1 - Synthèse de l'avis

L'étude d'impact comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement. Les informations relatives à la préservation des milieux naturels devraient être complétées. L'autorité environnementale recommande de préciser la partie de l'étude portant sur les effets de l'aménagement sur la continuité écologique nord-sud et les zones à dominante humide, avec une mise en cohérence des mesures correctrices associées.

La prise en compte de l'environnement gagnerait à être améliorée en ce qui concerne la préservation des zones humides, de la continuité écologique nord-sud et des risques de coulées d'eaux boueuses.

2 - Présentation du projet et de son contexte

Le président du Conseil Général du Bas-Rhin, par arrêté du 8 novembre 2010, a ordonné la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune d'Oberschaeffolsheim. Cette démarche est liée au projet de déviation de la route départementale (RD) 45 (contournement Oberschaeffolsheim-Wolfisheim) et à sa bretelle de raccordement à la RD 1004. L'aménagement foncier constitue une mesure compensatoire des impacts sur l'activité agricole engendrés par le projet routier.

La superficie à aménager porte sur 528 hectares, soit environ 69 % de la superficie de la commune. L'AFAF concerne 352 propriétaires et 1830 parcelles dont 1528 parcelles cadastrales cultivables. Le nombre de parcelles cadastrales cultivables sera réduit à 564 après l'aménagement foncier, pour une surface moyenne des parcelles qui sera augmentée de 32,56 ares à 87,84 ares.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble notamment celle de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

3 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

Le dossier comprend une étude d'impact qui contient les chapitres exigés par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement ainsi que plusieurs annexes (présentation du projet, projet de travaux connexes et rappel de la réglementation en vigueur pour les aménagements fonciers).

Toutefois, les documents cartographiques sont reproduits à une échelle qui ne permet pas toujours une bonne compréhension des informations. Par exemple, le nom des lieux-dits, utilisés dans l'étude d'impact pour localiser les informations, est difficilement lisible. De même, la « carte de synthèse des contraintes et sensibilités environnementales » comporte des informations et des commentaires peu intelligibles à l'échelle de reproduction.

3.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures

L'étude indique que le projet est compatible avec les documents de planification suivants : le plan d'occupation des sols (POS) de la commune, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ainsi que le plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI) de la communauté urbaine de Strasbourg (CUS). Pourtant, l'étude ne contient pas les éléments permettant d'apprécier cette compatibilité.

Ainsi, elle ne démontre pas que les travaux prévus dans le cadre de l'AFAF, pour les parcelles situées dans la zone inondable rouge du PERI de la CUS (zone NDir), n'aggravent pas le risque d'inondation ou améliorent la sécurité par rapport à cet aléa. Par ailleurs, il conviendrait de vérifier si une mise en compatibilité du POS n'est pas nécessaire en ce qui concerne une partie d'un espace boisé classé sur la rive de la Bruche, lieu-dit Oberwoerth, affecté par le projet d'aménagement foncier.

3.2 - État initial de l'environnement et identification des principaux enjeux environnementaux

Au regard des éléments fournis dans le dossier, les enjeux principaux environnementaux sont :

- le maintien des milieux favorables à la biodiversité dans le sud de la commune ainsi que dans le secteur de vergers et de haies (lieux-dits Hahngrod, Muenzbrunnen et Alte Kapelle) ;
- la présence d'une zone de protection stricte du Hamster commun ;
- la préservation du paysage diversifié dans le sud de la commune ;
- le risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses.

Les informations sont incomplètes pour le premier enjeu précité : il manque notamment une cartographie des continuités écologiques. De plus, l'existence de zones à dominante humide (prairies humides) dans la partie sud de la commune, n'est pas spécifiquement identifiée, ni cartographiée.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne mentionne pas que la commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du projet de forage de Wolfisheim, destiné à l'alimentation en eau potable de la CUS.

3.3 - Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

Les suppressions de chemins auraient un impact positif sur l'habitat du Grand Hamster, au nord du village et de part et d'autre de la RN 4, la surface des chemins empierrés, défavorables à l'habitat de cet animal protégé, étant diminuée par l'aménagement foncier.

Les modifications légères de la zone inondable de la Bruche (disparition de certaines prairies, remise en herbe d'autres parcelles, suppression d'anciens chemins et aménagement de nouveaux ainsi que suppression éventuelle de quelques petits fossés d'irrigation) ne modifieraient, d'après l'étude d'impact, ni la périodicité, ni l'importance, ni l'étendue des submersions.

La restructuration du parcellaire, la suppression et la création de chemins engendrerait, d'une part, une simplification, d'ampleur modérée, du milieu naturel, se traduisant par :

- la disparition de parcelles de prés et de petites bandes enherbées potentiellement favorables à la microfaune et au maintien du petit gibier ;
- la suppression de deux vergers ainsi que la disparition de quelques arbres fruitiers et éléments arbustifs ;
- la probable disparition de quelques beaux chênes, de peupliers et de haies associant arbres et arbustes.

D'autre part, elle aggraverait le risque de ruissellement dans les secteurs où l'orientation des nouvelles parcelles ou l'allongement des parcelles existantes s'effectue dans le sens de la pente.

C'est, à juste titre, que l'étude indique que les impacts liés aux changements d'attribution de parcelles sont assez difficiles à appréhender et à évaluer, car ils dépendent des choix exercés par chaque propriétaire et exploitant. Ces impacts pourraient s'additionner à ceux précédemment cités, auxquels s'ajouterait le possible retournement et la mise en culture d'un certain nombre de jachères.

Par ailleurs, les effets du projet d'aménagement sur le projet de captage de Wolfisheim n'ont pas été étudiés spécifiquement, ni les effets de l'aménagement sur la continuité écologique nord-sud mentionnée dans le dossier. L'étude est insuffisante sur les zones à dominante humide (prairies humides), situées dans le sud de la commune.

3.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet routier a donné lieu à trois options d'aménagement foncier : absence de l'aménagement, aménagement limité de part et d'autre de l'ouvrage, ou aménagement foncier large avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage. C'est cette troisième option qui a été retenue comme permettant de répondre le mieux aux attentes des propriétaires et exploitants locaux. Sa motivation principale est d'ordre économique et technique (agrandissement des parcelles cadastrales, amélioration des conditions d'exploitation agricole et des conditions d'accès...).

3.5 - Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et suivi

Pour éviter les impacts du projet, certains secteurs à enjeux environnementaux ont été exclus du périmètre de l'AFAP (abords du village, rives boisées de la Bruche, secteur de ried bocager, plateau à l'occupation du sol diversifiée avec des habitats intéressants pour la faune).

Pour réduire les impacts, il est prévu de réattribuer des parcelles de vergers, de noyers ou des bosquets à leur actuel propriétaire. Les divers ruisseaux et fossés, non modifiés, ainsi que les chemins ont été cadastrés de manière à inclure dans leur emprise la végétation existante. Des parcelles présentant un intérêt écologique ont, par ailleurs, été attribuées à l'association foncière. Ces mesures sont estimées à un peu moins de 10 hectares au total.

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet de travaux connexes et concernent environ 2,8 hectares de terrain pour un coût estimé à 40 068 euros hors taxes. Ainsi, cinq parcelles (66,3 ares environ) feront l'objet d'une remise en herbe et de plantation de haie arbustive ou d'arbres fruitiers. Une remise en herbe et des plantations d'arbres et d'arbustes sont également prévues le long des cours d'eau et fossés. La possibilité d'obtenir des plants d'arbres fruitiers subventionnés à 80 % par le Conseil Général est offerte aux particuliers.

Aucune mesure de réduction, compensation ou de suivi n'est proposée en ce qui concerne le risque de coulée d'eaux boueuses.

Le suivi, prévu pendant 10 ans, portera sur les impacts réels sur le terrain et sur la vérification de l'effectivité de la réalisation des mesures compensatoires et de leur évolution qualitative. Cependant, les critères mentionnés ne sont donnés qu'à titre d'exemples et aucun suivi particulier ne semble prévu pour le paysage.

3.6 – Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, un résumé non technique est présent dans le dossier. Il aborde tous les éléments environnementaux évoqués dans le dossier, sans avoir toujours la clarté nécessaire à une bonne compréhension par le grand public.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

S'agissant de la préservation des milieux et des habitats naturels, si une telle opération entraîne nécessairement un impact sur la zone de protection stricte du Hamster Commun, la surface des chemins empierrés serait diminuée par l'aménagement foncier (- 761 m²) et l'aménageur a prévu de vérifier si les travaux peuvent avoir un impact sur des individus en réalisant un comptage avant les travaux au printemps 2015. La prise en compte du Hamster peut donc être considérée comme satisfaisante.

En revanche, en l'absence d'informations complémentaires sur ce point, l'AFAF, qui aurait notamment pour conséquence la disparition de prairies humides, prend insuffisamment en compte le SDAGE, qui prévoit la préservation des zones humides. L'étude d'impact annonce une régression de ce type de milieu de 15 % entre 1979 et 1988 et de 28 % entre 1988 et 2000.

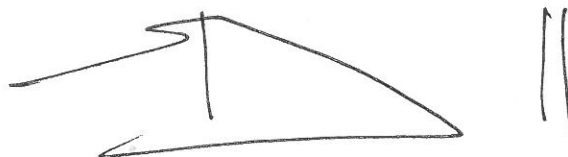
Par ailleurs, en l'absence de représentation cartographique des continuités écologiques existantes ou à remettre en état, les effets de l'aménagement foncier, en particulier sur la continuité nord-sud, n'ont pas été spécifiquement étudiés ce qui remet en cause sa prise en compte.

Pour autant qu'il est possible d'en juger, les atteintes potentielles à la préservation du paysage ont été prises en compte par l'aménagement et compensées. Cependant, les atteintes réelles dépendront beaucoup des actions réalisées ultérieurement par les propriétaires ou les exploitants et aucun suivi particulier n'est prévu dans ce domaine, pourtant identifié comme un enjeu prioritaire pour les habitants d'Oberschaeffolsheim.

S'agissant des risques naturels, la partie sud de la commune se trouve en zone inondable rouge dans le PERI de la CUS. Le dossier devrait donc comporter la démonstration de l'innocuité des travaux connexes envisagés vis-à-vis du risque d'inondation (création de nouveaux chemins, empièchement de chemins...), ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, compte tenu d'un « possible accroissement local » des risques de ruissellement, lié au changement d'orientation ou à l'allongement des parcelles, ce risque aurait dû faire l'objet d'une analyse plus précise et, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation auraient dû être prévues.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that resembles a triangle with a vertical line extending upwards from its top vertex, and a horizontal line extending to the right from its bottom vertex. To the right of the signature are two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON